

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 06 JUIN 2016

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Secrétariat général  
Ressources Humaines et Logistiques

Affaire suivie par: Isabelle SANDRET-  
LECLERCQ

☎ 02 40 14 28 14

☎ 02 40 14 23 01

[isabelle.sandret-leclercq@culture.gouv.fr](mailto:isabelle.sandret-leclercq@culture.gouv.fr)

## Note à l'attention de tous les agents de la DRAC Pays de la Loire

Objet : Temps de travail et horaires aménagés

Un groupe de travail issu du comité technique, intitulé « gestion matérielle des horaires de travail », s'est réuni sur la question du temps de travail.

Depuis l'accord ARTT mis en place en 2001, un cycle de travail unique de 38h30 par semaine s'applique à l'ensemble des agents de la DRAC. Le système des horaires aménagés, considéré comme une exception lors de sa mise en place, est aujourd'hui adopté par 33 % de l'effectif. Ce chiffre est en constante progression d'année en année.

Le constat est donc fait que le régime unique d'un cycle à 38h30 ne semble pas correspondre aux besoins de l'ensemble du personnel.

Le cycle hebdomadaire en vigueur est défini comme un cycle à 38h30 sur cinq jours travaillés de durée fixe. Or, certaines demandes d'aménagements ne s'inscrivent pas dans ce cadre réglementaire.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, tous les aménagements d'horaires appliqués à la DRAC devront s'inscrire dans un cadre prévu par la réglementation.

De ce fait, la présente note rend obsolète à compter du 01/09/2016 tout accord antérieur, pour l'ensemble des agents de la DRAC.

A compter de cette date, tous les agents seront donc par défaut considérés sur le régime défini au règlement intérieur, à savoir :

- du lundi au jeudi : 8h30 à 12h/13h à 17h30

- le vendredi : 8h30 à 12h/13h à 16h.

Des aménagements individuels d'horaires resteront possibles à la condition qu'ils s'inscrivent bien sur une durée hebdomadaire travaillée de 38h30 sur 5 jours. Toute demande d'aménagement d'horaires devra faire l'objet d'un accord du supérieur hiérarchique, ainsi que de la direction. Cette demande devra être renouvelée chaque année.

Lorsque les nécessités de service ou les missions exercées par l'agent l'exigent, le planning pourra être défini par le supérieur hiérarchique en fonction des besoins du service.

Afin de pouvoir offrir une plus grande flexibilité aux agents et mieux répondre à leurs attentes, il est envisagé d'accroître le nombre de cycle de travail proposé. En effet, l'arrêté du 22 avril 2002 relatif aux cycles de travail au ministère de la culture et de la communication prévoit 13 cycles de travail différents, avec aménagement en conséquence des droits à jours RTT.

La variété des cycles de travail conduira nécessairement à mettre en place un outil automatisé de gestion des temps de travail, comme envisagé dans la circulaire du 27/11/2001, pour garantir l'équité entre l'ensemble des agents.

Toutes ces mesures ont été discutées dans le cadre du groupe de travail. Le comité technique a été informé de l'ensemble de ces dispositions dans sa séance du 11 mai 2016.

L'ouverture des cycles de travail sera effective après consultation du comité technique et mise en place de l'outil automatisé de gestion des temps.

Le service des ressources humaines se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le directeur régional  
des affaires culturelles**

  
**Louis BERGÈS**